

La protection internationale des droits de l'Homme

Introduction

Partie 1:les mécanismes de protection au niveau international

Chapitre 1:Les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

Section 1:mécanismes et organes conventionnels

Section 2:mécanismes extra conventionnels

Chapitre 2: Institutionnalisation d'une justice pénale internationale

Section 1 :La Cour Pénale internationale

Section 2:les tribunaux spéciaux Internationaux

Chapitre 3:les organisations non gouvernementales

Section 1: le rôle considérable des ONG

Section 2:évolution du domaine d'action

Partie 2 : Les mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau régional

Chapitre 1 : La protection dans le cadre Européen

Section 1:le mécanisme actuel de sauvegarde (Protocole n° 11)

Section 2:les autres mécanismes de protection

Chapitre 2:les mécanismes interaméricains de protection des droits de l'Homme

Section 1: la cour interaméricaine

Section 2:la commission interaméricaine

Chapitre 3:les mécanismes de protection des droits de l'Homme dans le cadre africain l'Homme et des peuples

Section 1:la commission africaine des droits de

Section 2:la cour africaine des droits de l'Homme

-conclusion

Bibliographie

Introduction :

En dépit de l'universalité de la déclaration de l'Homme et du citoyen, du 26 août 1789, les principes prévus n'ont pas été respectés ni en France ni au reste du monde. Il fallait attendre la troisième république pour que les dispositions soient effectivement concrétisées. Pendant cette période, le monde a connu une crise réelle des droits de l'homme, notamment les horreurs et les atrocités de la 2^{ème} guerre mondiale.

Avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et au sein de l'Organisation des Nations Unies le monde va connaître une prolifération des conventions et traités visant la protection et la promotion des droits de l'Homme et libertés publiques, auxquelles un bon nombre de pays y a adhéré.

Mais assurément, il ne suffit pas seulement de proclamer les droits de l'homme et les libertés publiques, leur consacré une place éminente dans la hiérarchie des normes (constitution), voire leur accordé leur primauté sur le droit interne, il faut certainement les protéger et les garantir contre toute atteinte ou violation que pourrait subir un Etat ou un particulier.

Ainsi, il s'est avéré nécessaire de chercher les mécanismes et les moyens pour rendre efficace les conventions ratifiées. A cet effet les victimes de violations peuvent adresser des plaintes ou communications au système des nations unies qui seront examinées par un groupe d'experts. En ce sens les Etats sont tenus d'établir des rapports pour chaque catégorie de droit en fonction de la convention. Par ailleurs, il faut souligner le rôle considérable des ONG dans le domaine de la protection des droits de l'Homme au biais de la collaboration avec les Nations Unies et par l'établissement des rapports parallèles à ceux présentés par les Etats parties.

Pour renforcer ce système non juridictionnel, le droit international a institué des mécanismes juridictionnels plus contraignants, que se soit au niveau international ou régional (Cour PI, Cour EU), afin de garantir de plus en plus l'application rigoureuse des droits de l'Homme.

Partie 1 : les mécanismes de protection au niveau international

L'organisation des nations unies a institué des mécanismes et des organes d'aspect non juridictionnel complétés par d'autres d'ordre juridictionnel .il s'agit principalement des mécanismes conventionnels ou non conventionnels à coté de la mise en place d'une cour pénale internationale

Chapitre 1 : Les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

Parmi les objectifs de la charte des nations unies de 1945 et de la déclaration des droits de l'homme de 1948, établir et encourager le respect des droits de l'homme dans le monde sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, la langue ou la religion.

Pour cette raison, l'organisation des nations unies a institué des mécanismes et des organes qui ont pour fonction de contrôler le respect des droits de l'homme et de s'assurer de la mise en œuvre des normes y relatives et d'en promouvoir la culture .Ces mécanismes et organes sont de deux types :conventionnels c'est-à-dire qui sont établis en application des conventions des nations unies relatives aux droits de l'homme(section 1), et d'autres extra conventionnels institués au sein des nations unies indépendamment de toute convention(section 2).

Section 1 : les mécanismes et organes conventionnels

On les appelle aussi les mécanismes et organes de traités. On distingue à ce propos, d'une part, l'obligation pour les Etats parties de présenter des rapports, plus le mécanisme de plainte et de communications(paragraphe 1) et d'autre part, les organes dits organes de contrôle ou de surveillance institués par ces conventions avec la mission d'examiner les rapports présentés par les Etats, et de formuler des observations, et le cas échéant, des recommandations(paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Diversité des mécanismes ayant une base conventionnelle

A- Le mécanisme de présentation des rapports :

le mécanisme de présentation des rapports étatiques consiste, pour les Etats parties à une convention internationale, à rendre compte

régulièrement, selon une périodicité variable, des mesures d'ordre interne, notamment institutionnelles, législatives, réglementaires ou administratives, pour donner effet aux engagements auxquels ils ont souscrit en ratifiant ladite convention. Il ne suppose donc pas l'existence de faits précis constituant des allégations de violation des droits de l'Homme, ni l'intervention d'un tiers déclenchant la procédure. A cet effet, les Etats parties sont tenus de fournir à un organe compétent pour l'examiner, un document écrit contenant des renseignements sur les mesures prises par eux pour mettre en oeuvre les dispositions internationales de protection des droits de l'Homme et qui fera l'objet d'une présentation officielle par une délégation étatique, suivie de discussions entre celle-ci et l'organe compétent. A l'issue de ce débat, l'organe compétent en tire des conclusions à l'intention de l'Etat partie concerné.

La présentation des rapports étatiques devant les organes internationaux apparaît ainsi comme un mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales de protection des droits de l'Homme, en ce qu'elle vise à s'assurer que les Etats parties se conforment à leurs obligations conventionnelles. Aménagé également dans d'autres domaines du droit international, ce mécanisme de contrôle joue cependant un rôle particulièrement important en matière de protection internationale des droits de l'Homme. Il constitue, en effet, parmi les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme aménagés dans les conventions internationales, le mécanisme de contrôle qui a la faveur des Etats, compte tenu de son caractère non contraignant, souple et respectueux de leur souveraineté.

a- Un mécanisme non juridictionnel :

Contrairement au contrôle juridictionnel, qui se déroule devant un organe juridictionnel et donne lieu à des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée, le contrôle par voie de rapport se déroule devant une instance non juridictionnelle et a un caractère non contraignant, en ce qu'il n'aboutit jamais à des décisions obligatoires en droit. Il permet à l'organe de contrôle de se livrer à un examen de situations générales, indépendamment de l'existence d'un litige déjà né. La procédure du rapport constitue donc un mécanisme de contrôle préventif qui permet d'évaluer périodiquement les résultats obtenus par les Etats parties à une convention donnée et d'exercer une fonction internationale d'orientation des politiques nationales.(1)

b- Un mécanisme d'auto-contrôle :

La présentation des rapports étatiques aux organes internationaux s'analyse, en réalité, comme un mécanisme d'autocontrôle, en ce qu'elle revient en fait à confier aux Etats eux-mêmes le soin de se contrôler quant au respect des dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'Homme. Autrement dit, ce type de contrôle, qui se veut respectueux de la souveraineté des Etats ainsi contrôlés, est entièrement tributaire de la volonté de coopération de ces Etats. En effet, l'intérêt de ce contrôle sera variable selon que les Etats sont disposés ou non à fournir de tels rapports, à discuter avec l'organe de contrôle ou même à fournir objectivement toutes les informations demandées.

B- Le mécanisme des plaintes et des communications :

On va aborder une simple comparaison terminologique avant de parler des conditions de recevabilité des plaintes et des communications.

a-Précisions terminologiques :

D'une façon générale, on emploie de préférence le terme « plainte » lorsqu'un Etat prétend qu'un autre Etat ne respecte pas ses obligations, tandis qu'on utilise le terme « communication » quand l'allégation émane d'un particulier ou d'un groupe d'individus.

Cependant, on peut constater que les instruments prévoyant ces mécanismes n'opèrent pas cette distinction terminologique. C'est le cas par exemple du pacte relatif aux droits civils et politiques qui applique le terme « communication » en ce qui concerne les Etats parties (art 41 par 1), mais son protocole facultatif le fait dans le cas des particuliers (art 1). La convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale emploie indifféremment ce même terme de communication pour les Etats(art 11) ou pour les individus(art 14).(1)

Il faut signaler ici que ces procédés de plainte ou de communication ne sont pas prévus de toutes les conventions et les instruments.

Les plaintes et les communications sont examinés par les mêmes organes chargés de l'examen des rapports .

b- Conditions de recevabilité des plaintes et communications :

- Conditions de recevabilité des plaintes :

°il faut que les deux Etats soient parties au pacte.

°il faut que l'Etat présentant la plainte reconnaisse la compétence du comité. (2)

(L'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.)

-Conditions de recevabilité des communications :

°il faut que l'Etat contre qui la communication est portée ait accepté la possibilité de telles communications en ratifiant les protocoles qui les prévoient.

°le plaignant doit prétendre être la victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le traité.

°les communications ne doivent pas être anonymes ou porter un abus de droit.

° elles ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions des traités.

°il faut avoir épuisé les voies de recours internes.

°il ne faut pas que la question soit examinée par un autre organe international.

(L'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3 du même protocole dispose :

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.)

Paragraphe 2 : Les organes de contrôle

La plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme instituent des organes de contrôle chargés essentiellement d'examiner les rapports émanant des Etats parties

et d'adresser éventuellement à ces derniers les observations et les recommandations qu'ils jugeraient appropriées après avoir auditionné leurs représentants attirés au sein du centre des droits de l'homme(à Genève)(1).ils peuvent également assumer certaines fonctions en vue de régler les différends entre Etats parties relatifs à l'application de l'instrument international considéré, à condition que ces Etats aient reconnu la compétence de l'organe surveillant à cet égard.

Par ailleurs, en application de certains instruments internationaux, l'organe de surveillance peut se voir reconnaître une compétence particulière à l'égard des Etats qui déclarent l'accepter, pour recevoir et examiner des communications (plaintes) émanant soit d'un Etat partie reprochant à un autre de ne pas respecter les engagement souscrits, soit d'un particulier qui se plaint d'être victime de violation d'un droit et qui a épuisé les voies de recours internes sans obtenir gain de cause.

Les organes de surveillance les plus importants sont :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
Comité contre la torture.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Comité des droits de l'enfant.

Comité sur les travailleurs migrant.

Comité des droits des personnes handicapées.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Comité des droits de l'homme.

Comité contre les disparitions forcées

Section 2 : Mécanismes et organes extra conventionnels

On va étudier successivement, le conseil des droits de l'homme et ses procédés (l'examen périodique universel et les procédures spéciales)(paragraphe 1) avant de mettre le point sur d'autres organes extra-conventionnels(paragraphe 2).

Paragraphe 2- Le conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies, composé de 47 états qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe. Le Conseil a été créé par [l'Assemblée générale](#) de l'ONU, le 15 mars 2006 (1), avec le but principal d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur encontre.

Un an après avoir tenu sa première réunion, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté sa [mise en place des institutions](#), lui fournissant les éléments pour le guider dans ses futurs travaux. Parmi ces éléments, on trouve le nouveau mécanisme d'[examen périodique universel](#) qui permettra d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU. D'autres dispositifs incluent un nouveau [Comité consultatif](#) qui sert de « groupe de réflexion » au Conseil, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'homme, ainsi que le mécanisme révisé de [procédé de plaintes](#), qui permet à des individus et à des organismes de porter à connaissance du Conseil des plaintes de violations de droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme continue également à travailler étroitement avec les [procédures spéciales](#) de l'ONU, établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme et assumées par le Conseil.

L'examen périodique universel :

L'Examen Périodique Universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue, tous les quatre ans, les réalisations de l'ensemble des 192 Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de

présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays.

L'EPU a été établi par la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme. L'EPU est un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil : il rappelle aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent .

Les procédures spéciales :

"Procédures spéciales" est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. (1)

Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les [mandats par pays](#), ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les [mandats thématiques](#). Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.

Les procédures spéciales sont représentées soit par une personne (appelé "Rapporteur spécial", "Représentant spécial du Secrétaire général", "Représentant du Secrétaire général" ou "Expert indépendant") soit par un groupe de travail habituellement composé de cinq membres (un pour chaque région). Les mandats des procédures spéciales sont constitués et définis par les résolutions qui les instaurent.

Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoient [des appels urgents ou des lettres d'allégation](#) aux gouvernements en demandant des explications.

Les titulaires de mandats effectuent également des [visites dans les pays](#) pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au niveau national. Normalement, les titulaires de mandat envoient une lettre au gouvernement pour lui demander s'ils peuvent se rendre dans le pays, et si le gouvernement accepte, il répond par une lettre d'invitation. Certains pays ont adressé une

"invitation permanente" aux procédures spéciales, ce qui signifie qu'ils sont, en principe, disposés à accueillir tous les titulaires de mandats. Au 31 mai 2011, 86 pays ont remis une [invitation permanente](#) aux procédures spéciales. Après leur visite, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales rédigent un rapport de mission avec leurs conclusions et recommandations.

Paragraphe 2 : Autres organes extra conventionnels :

L'Assemblée générale

C'est le principal organe de délibération de l'ONU. Elle est composée de commissions, elle intervient dans de nombreux domaines dont les droits de l'Homme. Elle est à l'origine des conventions et textes qui forment le corpus de normes en matière de droits de l'Homme au sein de l'ONU.

La troisième commission de l'Assemblée générale s'occupe spécifiquement des questions liées aux droits de l'Homme. A ce

titre, elle adopte chaque année lors de sa session ordinaire un ensemble de résolutions thématiques ou traitant de la situation des droits de l'Homme dans un pays donné. Cette commission transmet également à l'Assemblée générale les projets de conventions internationales.

Le conseil de sécurité :

La fonction principale du Conseil de sécurité est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité a vu son activité se développer dans le domaine du respect et de la promotion des droits de l'Homme en raison du lien entre conflits et violations des droits de l'homme. Tel est le cas par exemple des résolutions relatives à la protection des civils, des enfants et des femmes dans les conflits armés. Elle apparaît également dans les mandats des opérations de maintien de la paix (OMP).

Le conseil économique et social (ECOSOC) :

Organe principal de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU. Il a notamment pour fonction de « faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous » (article 62.2 de la Charte). Pour cela, il crée les organes subsidiaires (commissions techniques ou régionales, comités permanents ou ad hoc, groupes d'experts ...) nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs.

Tel est le cas par exemple pour :

- la Commission de la condition de la femme.
- la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Le haut commissariat des droits de l'homme :

Créé en 1993, le Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme (HCDH) a pour mission de promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'Homme, de coordonner les activités de l'ensemble des Nations unies en matière de droits de l'Homme et de diriger les efforts visant à incorporer la perspective des droits de l'Homme dans toutes les activités déployées par les organisations des Nations unies.

Le HCDH fournit également une assistance aux États afin de les aider à appliquer les normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme assure le secrétariat du Conseil des droits de l'Homme, des experts des procédures spéciales et des comités conventionnels.

Le Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que le Secrétaire Général de l'ONU font part aux gouvernements, de façon confidentielle, de leurs préoccupations concernant des problèmes dans le domaine des droits de l'homme, tels que le traitement des prisonniers et la commutation de la peine de mort. Ils prennent des mesures préventives et cherchent à remédier aux violations.

Chapitre 2 : institutionnalisation d'une justice pénale internationale

La communauté internationale, qui a longtemps aspiré à la création d'une cour internationale permanente, est parvenue au XXe siècle à un consensus sur une définition du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les procès de Nuremberg et Tokyo ont jugé des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale.

De ce fait, on parle alors de droit international pénal qui peut être présenté comme un droit protecteur de l'individu, du fait de la condamnation de la guerre assimilée à un comportement criminel parce qu'il donne tristement l'occasion de perpétrer des génocides, mais aussi de commettre plusieurs sortes de crime : d'agression, de guerre et contre l'humanité. La criminalisation de la guerre, c'est bien ce dont il s'agit, constitue l'angle d'attaque privilégié de la Cour pénale internationale organe unique instauré par le traité de Rome au fin du droit pénal international mais avant celle-ci il y eut la mise en place des tribunaux pénaux internationaux ou tribunaux spéciaux internationaux .

En effet, le 1^{er} juillet 2002, suite à l'entrée en vigueur d'un texte international dit statut de Rome. Ce texte a été adopté le 17 juillet 1998 après de tractations et en dépit d'importantes réticences s'abritant derrière les principes de la souveraineté des Etats ⁽¹⁾⁽²⁾ et la non-ingérence dans les affaires internes. ⁽³⁾

Section 1 :La Cour Pénale Internationale (C.P.I)

a-Structure de la Cour :

La Cour se compose de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

1-Présidence :

La Présidence est chargée de l'administration générale de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur, et des fonctions spécifiques que lui confère le Statut. Elle se compose de trois juges élus par les autres juges pour un mandat de trois ans.

2-Chambres :

Les Chambres comptent dix-huit juges siégeant au sein de la Section préliminaire, la Section de première instance ou la Section des appels. Les juges de chaque section siègent au sein de chambres qui sont chargées de conduire les procédures à différents stades. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges. Il est fait en sorte que chaque section bénéficie de la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international.

3-Bureau du Procureur :

Le Bureau du Procureur est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner et de conduire des enquêtes et des poursuites devant la Cour.

4-Greffe :

Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Il est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour.

b-Compétences :

- **Elle juge des individus. C'est là l'innovation principale (la Cour internationale de justice ne juge que les États).**
- **Sa compétence n'est pas rétroactive : les crimes doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de son statut (1^{er} juillet 2002). Il n'y a pas de prescription pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut.**
- **Sa compétence matérielle concerne les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression (art. 5 du statut) :**
 - **crimes de guerre : infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977, commises en période de conflit armé (art. 8 du Statut).**
 - **crimes contre l'humanité : actes graves commis contre une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée**

ou systématique pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique ou religieux. (art. 7)

- **crime de génocide : il est une forme particulière du crime contre l'humanité et s'en distingue par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel (art.6).**
- **En l'absence de consensus, la définition du crime d'agression a été reportée à une date ultérieure.**

De plus, il y a eu un grand débat pour savoir s'il fallait ou non inclure le terrorisme dans la compétence de la CPI. L'idée a finalement été abandonnée.

- **La Cour n'est compétente que si l'une des trois conditions suivantes est remplie :**
 - **l'accusé est ressortissant d'un État partie au statut ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce,**
 - **le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce,**
 - **le Conseil de sécurité a saisi le procureur en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies (pas de limite alors de compétence racione personae).**

Section 2 :Les Tribunaux Spéciaux Internationaux

La dimension humaine est incontestablement valorisée par un « droit international des hommes », qui, étant de nature impérative et non dispositive, se place au-dessus des Etats et répond à la nécessité du monde d'aujourd'hui. C'est ainsi qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, nous voyons l'apparition de tribunaux chargés de juger les criminels nazis.

En effet, pour la première fois dans le monde des tribunaux spéciaux ont été mis en place afin de réprimer les criminels nazis et japonais accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ces tribunaux militaires internationaux sont celui de Nuremberg en Allemagne (établi le 08 août 1945) et celui de Tokyo au Japon (créé le 19 janvier 1946).

A la suite des tribunaux militaires internationaux institués au lendemain de la seconde guerre, le monde a vu apparaître au courant de la dernière décennie du XXème siècle bon nombre de tribunaux pénaux internationaux ou tribunaux ad hoc sur le plan national. Ces tribunaux ont été créés pour réprimer les criminels d'un Etat à défaut de les envoyer dans les instances internationales pour y être jugés :

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) a été créé par la Résolution n° 827 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité des Nations unies pour juger les responsables des crimes commis depuis 1991. Il siège à La Haye aux Pays Bas. Il existe des opinions diverses sur la responsabilité de la Serbie et de l'ex-président de la Fédération Yougoslave Slobodan MILOSEVIC (mort entre temps en prison) dans les crimes commis par les troupes des Serbes de Bosnie.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) a été créé par la Résolution n° 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité des Nations unies pour juger les crimes de génocide et autres « violations graves du droit humanitaire » commis entre avril - juillet 1994 par des citoyens Rwandais.

Le Tribunal pour la Sierra Leone (T.P.I.S.) a été instauré par un accord entre le gouvernement sierra léonais et l'O.N.U. pour juger les crimes commis depuis 1996. La Sierra Leone avait été le lieu d'une terrible guerre civile depuis 1991. En 1999, un accord de paix fut conclu mais les rebelles du Front Révolutionnaire Uni (R.U.F.) reprirent les hostilités, leur chef Fodeh SANKOH fut capturé et la création du tribunal suivit.

Le Tribunal institué par une loi cambodgienne de 2004, pour juger les anciens responsables khmers rouges, inclut des juges internationaux. Il a commencé ses travaux en 2006 et plusieurs des principaux dirigeants khmers rouges encore en vie ont été arrêtés fin 2007.

Chapitre3 : les organisations non gouvernementales

Les mécanismes onusiens pour important qu'ils soient nécessitent la collaboration des ONG qui jouent un rôle incontournable pur la protection et la promotion des droits de l'homme.

Section 1 : le rôle considérable des ONG

A - définition et reconnaissance :

Le caractère non lucratif pour la défense des droits de l'homme et commun pour toutes les définitions.

Les organisations non gouvernementales sont des associations internationales, créé par une initiative privée, regroupant des personnes publiques ou privée, physique ou morale, de nationalité diverse et poursuivant un but non lucratif ;¹Une autre définition proposée par J filaire : une ONG est une convention à caractère non Ethnico-familial, non religieux et apolitique, par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon durable, leurs connaissances ou leurs activités, pour poursuivre une action de

solidarité et de développement humain, dans un but autre que le partage des bénéfices ou d'en tirer profit. ²

Il y a des ONG qui ont un rapport indirect avec les droits de l'homme et il y a celles qui sont conçues exclusivement pour la protection et la promotion des droits de l'homme, en se fondant sur des textes internationaux des droits de l'homme, les ONG collaborent avec le système onusien et jouent ainsi un rôle complémentaire.

Un ordre juridique de type (moniste) s'est imposé progressivement, limitant la souveraineté des Etats. Ceci s'appuie sur un mouvement que René Cassin exprimait en ses termes dès les années 1940 le droit international qui reposait sur la coexistence d'Etats dotés de souveraineté compartimentés et juxtaposés s'orientent sous des aspects de plus en plus nombreux en temps de guerre comme en temps de paix, vers des compénétration de compétences et des

Sur la coexistence d'Etats dotés de souveraineté compartimentés et juxtaposés s'orientent sous des aspects de plus en plus nombreux en temps de guerre comme en temps de paix, vers des compénétration de compétences et des organisations institutionnelles chaque jour plus poussé ¹

Les ONG ont été reconnues à l'échelle internationale lorsqu'elles sont apparues pour la première fois dans la charte des nations unies. Art : « 71 » << le conseil peut prendre toutes les dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relevant de sa compétence, ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et s'il y a lieu à des organisations nationales après consultations des membres intéressés de l'organisation >>.

B- le rôle joué par les ONG

Le caractère spécifique des ONG réside dans le fait qu'elles n'ont aucune relation avec le gouvernement d'où sa dénomination, elles consacrent leurs activités pour des missions d'intérêt général pour corriger les irrégularités que pourraient subir les Etats ou particuliers.

Les ONG travaillent en collaboration avec L'ONU, ce qui a permis l'adoption des textes relatifs aux droits de l'homme, tels que :

---la convention contre la torture, ou celle relative au droit de l'enfant.

Elles effectuent des rapports parallèlement à ceux établis par les Etats parties (souvent contradictoires), Elles peuvent assister à l'examen des rapports sans intervenir.

En fait, les ONG œuvrent pour la protection et la promotion des droits de l'homme en fonction de leurs moyens et de leurs champs d'action, puisqu'elles travaillent sur plusieurs fronts : par la

dénonciation des violations commises et soutien (avec le cas échéant, saisine des instances nationale et internationales), organisation des campagnes de sensibilisation, diffusion d'information et de données en matières des droits de

Dénonciation des violations commises et soutien (avec le cas échéant, saisine des instances nationale et internationales), organisation des campagnes de sensibilisation, diffusion d'information et de données en matières des droits de l'homme, publication de documents et de rapports ¹

Elles peuvent avoir des actions communes avec les ONU comme (banque mondiale, UNESCO, FAO ...), effectuent des missions sur le terrain ex : en ex Yougoslavie et en Irak.

à la faveur de leurs dynamisme et de leurs notoriété, et au vu de leurs soutien précieux à l'œuvre onusienne à cet égard, certains ONG internationales ont acquis le statut d'observateur au sein de divers structures onusiennes et régionales s'occupant des droits de l'homme ; ce qui leur a ouvert un autre champ de combat ²

section2 : évolution du domaine d'action

A- Prolifération des ONG

Le monde a connu un pullulement après la 2^{eme} guerre mondiale, suite aux atrocités et aux horreurs commises aux champs de batailles, les années 1930-1950 étaient marqué par le caractère caritatif, alors que les années 1960 étaient dominées par l'idéologie de la protection des droits de l'homme.

On assiste principalement à l'éclosion d'ONG tiers-mondialistes militantes (frères des hommes, basée en France ; Terre des hommes basée en suisse ; Brot fur die welt, basée en Allemagne ; le comité catholique contre la faim devenu ensuite le comité catholique contre la faim et pour le développement). ³

B - Des ONG qui militent indépendamment de L'ONU

Pour la concrétisation et la mise en œuvre des principes des droits de l'homme, on trouve :

B - Des ONG qui militent indépendamment de L'ONU

Pour la concrétisation et la mise en œuvre des principes des droits de l'homme, on trouve :

-- FEDERATION INTERNATINALE DES DROITS DE L'HOMME

Elle est apparue en 1922 et dont l'objectif est le respect des droits de l'homme. Elle a même proposé une déclaration des droits de l'homme en 1927, et depuis le 10 /12/1948 elle œuvre pour la mise en application effective des principes de la déclaration des droits de l'homme.

La fédération peut notamment envoyer des commissions d'enquêtes dans les pays où les droits de l'homme sont

sérieusement menacés ou violés ; comme elle peut dépêcher des missions d'observation judiciaire à l'occasion de procès portant sur des questions relatives aux droits de l'homme et plus particulièrement lorsque les poursuites revêtent un caractère politique .¹

-- AMNESTY INTERNATIONAL

Avec une notoriété remarquable l'Amnesty a eu le prix Nobel de la paix en 1971 comme récompense de ses efforts.

Elle défend la liberté d'expression et un procès équitable et public des prisonniers de guerre avec l'abolition de la peine de mort, déploie tous les moyens mis à sa disposition en exerçant des pressions sur les gouvernements.

-- altérer les médias et l'opinion publique internationale sur les abus qui sont portés à sa connaissance ;

-- organiser des missions officielles auprès des autorités des pays concernés ;

-- diffuser des publications de sensibilisation et d'information ;

-- saisir les instances internationales. ²

HUMAN RIGHT WATCH

Elle avait comme nom (Helsinki watch), apparu en 1978,elle a pour principale

HUMAN RIGHT WATCH

Elle avait comme nom (Helsinki watch), apparu en 1978,elle a pour principale mission de veiller au respect des droits de l'homme par les pays du bloc soviétique et l'observation de l'application des engagements de l'accord historique de Helsinki en 1988 pour avoir par la suite une vocation universelle.

C -succès et défis des ONG

Même si les ONG n'ont pas un caractère contraignant, elles ont pu mobiliser un bon nombre de pays pour la consécration de plus en plus des droits de l'homme, elles ont pu influencer des pays les plus hostiles aux droits de l'homme :

- EN Europe (Grèce, Portugal) en 1974, l'Espagne en 1975.

- Les régimes communistes de l'Europe de l'Est.

- En Afrique (bénin ; Gabon ; Cote d'ivoire ...), l'Afrique du sud et l'abolition du régime de l'apartheid.

Il convient de souligner que l'efficacité des ONG se heurte par la persistance des acteurs classiques en vue de garder le monopole de leurs actions, aussi par le principe de non ingérence conformément aux dispositions de l'Art 2/7 de la charte des nations unies, trop souvent invoqué par les dictatures pour faire obstacle aux actions humanitaires. Mais L'

ONU peut reconnaître le devoir d'ingérence pour ouvrir des couloirs d'aides humanitaires,

Partie 2 : Les mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau régional :

La protection des droits de l'Homme au niveau régional a connu une évolution pertinente à l'instar de celle internationale. En effet, les institutions européennes restent les plus perfectionnées vues ses innovations dans le cadre des garanties du respect et de sauvegarde des droits de l'Homme

Chapitre 1 : La protection dans le cadre Européen :

Nous allons traiter d'abord le mécanisme actuel de sauvegarde instituant la cour unique avant d'aborder quelques autres mécanismes de protection de droits de l'homme.

Section 1 : le mécanisme actuel de sauvegarde (entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1er novembre 1998) et la nouvelle « Cour unique»

a- historique :

Le Conseil de l'Europe (1949), siégeant à Strasbourg , repose sur les principales organes que sont le Comité des ministres (organe politique du Conseil, composé d'un représentant de chacun des pays membres) et l'Assemblée parlementaire consultative(composée de représentants des Parlements nationaux) ainsi que de trois institutions : la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux. Le Secrétaire Général dirige et coordonne les activités de l'Organisation.

Le conseil a pour objet d'une façon générale de défendre et de promouvoir la démocratie pluraliste et les droits de l'homme, et de réaliser une Europe du droit et de constituer une identité culturelle. A ce jour. 47 Etats sont membres du Conseil de l'Europe'. La production normative, et plus particulièrement conventionnelle est particulièrement conséquente puisque l'organisation européenne a élaboré environ 150 conventions touchant à un grand nombre de domaines, Sans nul doute, la convention la plus importante est la CEDH (la convention européenne des droits de l'Homme) signée à Rome le 4 novembre 1950.

L'intérêt de la CEDH réside dans la mise en place de mécanisme de contrôle et de sanction, permettant sous certaines

conditions aux particuliers d'être sujet direct du droit international. Avec la CEDH, on est en présence d'un véritable contrôle supranational des actes et des organes étatiques, pouvant notamment être activé par les personnes privées, Les dispositions de la convention sont invocables devant les juridictions nationales, devant la Cour EDH garant du respect des droits et libertés consacrées dans la CEDH.

Jusqu'en 1988 le mécanisme initial de contrôle juridictionnel a été dédoublé, avec l'existence à côté de la Cour EDH, de la Commission européenne des droits de l'homme. Le mécanisme actuel est issu du Protocole n°11 du 11 mai 1994, entré en vigueur le 1er novembre 1998. Le protocole instaure notamment une Cour unique et permanente se substituant à la Commission européenne des droits de l'homme et à la Cour. Il apporte également divers aménagements, tels que la suppression du pouvoir de décision du Comité des ministres.

b- la cour :

Le protocole a mis en place une cour unique et permanente composé d'un juge par Etat partie à la CEDH. Elle comprend plusieurs formations .Elle siège en comités, en chambre, en grande chambre. L'assemblée plénière n'a pas de fonction contentieuse, elle a une compétence limitée aux problèmes d'organisation ou d'administration.

Les comités sont composés de trois juges. Leur fonction est d'assurer le filtrage des requêtes (compétence pour déclarer irrecevable à l'unanimité la requête individuelle quand elle ne mérite pas un examen approfondi - art. 28 CEDH), en pratique, ils remplissent le rôle de l'ancienne Commission.

Les Chambres (composées de 7 juges, dont obligatoirement le juge élu au titre de l'Etat partie au litige) ont pour mission de se prononcer sur la recevabilité, d'établir contradictoirement les faits, de favoriser un règlement amiable et de statuer sur le fond des requêtes.

La Grande chambre (composée de 17 juges) connaît des requêtes étatiques et, dans des cas exceptionnels, de certaines requêtes individuelles. Il s'agit d'une juridiction de renvoi à l'intérieur de la Cour unique, Elle est compétente pour se prononcer sur les affaires soulevant des questions graves relatives à l'interprétation de la convention ou de ses protocoles ou pouvant conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour. La Grande chambre a une compétence de pleine juridiction. Elle exerce aussi une fonction consultative, le Comité des ministres pouvant solliciter des avis sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la convention et des protocoles (à condition que

les demandes ne portent pas sur le contenu ou l'étendue des droits et libertés qui y sont définis (art. 47 CEDH). ⁽¹⁾

c-la procédure :

Les principales phases de la procédure sont les suivantes (cf. organigramme« Procédure CEDH », infra).

-Introduction auprès du greffe de la Cour EDH de la requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

-La requête est enregistrée et attribuée à une chambre et à un juge-rapporteur.

-Le juge rapporteur examine la requête en comité avec deux autres juges (phase de filtrage de la requête; la décision unanime de rejeter la requête est définitive).

-Dans les autres cas, transmission de la requête à la chambre de 7 juges qui statue sur la recevabilité de la requête, tente une conciliation, et, en cas d'échec du règlement amiable, statue sur le fond.

- Quand l'affaire pose un problème grave d'interprétation de la CEDH ou bien lorsque la solution préconisée apparaît en contradiction avec la jurisprudence antérieure, la chambre peut saisir d'office la Grande chambre.

Dans le cas contraire, la chambre, après une audience publique, constatera la violation ou non de la CEDH dans son arrêt.

L'arrêt ne devient définitif que si dans un délai de 3 mois aucune des parties n'a pas sollicité le renvoi de l'affaire à une Grande chambre.

_ «Dans les 3 mois. à compter de l'arrêt de la chambre, toute partie peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande chambre », Par cas exceptionnels on entend une affaire soulevant des questions graves relatives à l'interprétation de la convention ou de l'application de la convention ou une affaire soulevant une question grave de caractère général. Il s'agit ici d'une véritable procédure d'appel. On notera qu'un comité de 5 juges, constitué au sein de la Grande chambre, filtre les demandes de renvoi. L'arrêt de la Grande chambre est définitif et s'impose aux Etats.

-Enfin, il incombe au Comité des ministres de surveiller l'exécution des arrêts (on rappellera ici que l'un des changements introduit par le Protocole n° 11 a consisté à supprimer la compétence du comité pour examiner au fond les requêtes).⁽¹⁾

Il ne faut pas sous-estimer l'impact que peut avoir la condamnation d'un Etat pour manquement à un droit protégé par la convention tant au niveau de l'opinion publique internationale et nationale qu'au niveau de l'Etat lui-même. Cela signifie en effet que l'Etat condamné n'est pas digne d'une société démocratique et civilisée, Enfin, il faut indiquer que l'article 46 § 1 de la CEDH

contraint les Etats parties au litige à reconnaître l'autorité de la chose jugée aux arrêts de la Cour et à les exécuter.

La refonte mise en œuvre par le Protocole n° 11 a permis de renforcer encore davantage la juridictionnalisation du mécanisme européen, notamment en ouvrant de plein droit le droit de recours Individuel. En dépit des progrès inhérents aux apports de cette réforme, il a depuis fallu réfléchir à divers aménagements pour permettre au mécanisme conventionnel de faire face dans les années à venir à la surcharge de travail auquel il est confronté d'où l'adoption le 13 mai 2004 du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la convention.ces aménagements sont :

-Afin d'augmenter la capacité de filtrage de la cour, les décisions d'irrecevabilité seront prises par un juge unique (et non plus par un comité de trois juges actuellement) assisté de rapporteurs « non» membres des organes judiciaires.

-Pour les affaires répétitives, quand l'affaire fait partie d'une série résultant de la même déficience structurelle au niveau national. il est proposé qu'elle soit déclarée recevable et tranchée par un comité de trois juges (au lieu d'une chambre de sept juges), dans le cadre d'une procédure simplifiée.

-Le protocole propose une nouvelle condition de recevabilité (outre les conditions existantes telles que l'épuisement des voies de recours internes, le délai de six mois), en vue de donner à la cour plus de souplesse: la Cour pourra déclarer irrecevables les affaires dans lesquelles le requérant n'a pas subi de préjudice important. à condition que le « respect des droits de l'homme » n'oblige pas la Cour à examiner l'affaire au fond et de ne rejeter aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

-Aux termes du Protocole, le Comité des ministres sera habilité, s'il en décide ainsi à une majorité des deux tiers, à introduire une procédure devant la Cour dès lors qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt.

-Le Comité des ministres aura également le pouvoir nouveau de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt. ce qui l'aidera dans sa tâche consistant à superviser l'exécution des arrêts et permettra notamment de déterminer les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt

Section 2 : les autres mécanismes de protection :

On se bornera de façon synthétique. à évoquer le mécanisme mis en place dans le cadre de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (entrée en vigueur en 1965 et révisée en 1996) et dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987 (entrée en vigueur le 1^{er} fév 1989).

a. le mécanisme de la Charte sociale européenne

Elle institue un mécanisme international de contrôle de son application par les Etats l'ayant ratifiée. Le mécanisme de contrôle mis en place se caractérise par la souplesse en raison du caractère relatif de la notion de droits sociaux qui est largement tributaire du niveau de développement des divers pays. Les Etats se sont engagés à présenter des rapports périodiquement sur l'application de la Charte. Les rapports sont examinés par le Comité d'experts indépendants. Appelé Comité européen des droits sociaux. Élu par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (durée 6 ans). Il est assisté par un observateur de l'OIT(organisation internationale du travail). il est chargé d'établir des rapports d'évaluation, lesquels sont transmis au Comité gouvernemental (composé des représentants des Etats parties, assisté d'observateurs des organisations européennes de travailleurs et d'employeurs). A partir de ces rapports établis par les comités. et des observations données par les Etats, le Comité des ministres adresse aux Etats des recommandations (absence d'effet juridique obligatoire).

b. Le mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

La convention met en place le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), composé d'experts indépendants et impartiaux élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée parlementaire. Ce mécanisme est un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, fondé sur des visites des lieux de détention de toute nature (prisons, locaux de police. casernements. hôpitaux psychiatriques etc.), fonctionnant parallèlement au mécanisme judiciaire à caractère répressif dont dispose la Cour EDH. Après chaque visite un rapport est établi et transmis à l'Etat visé. Le CPT est habilité à examiner le traitement des personnes privées de liberté, il peut adresser, éventuellement, des recommandations à l'Etat concerné en vue de renforcer la protection de ces personnes contre les mauvais traitements. Le principe qui domine la convention est celui de la coopération, c'est-à-dire la coopération entre le CPT et les autorités de l'Etat visé. En effet. La finalité de la convention n'est pas de condamner l'Etat mais d'aider ce dernier à renforcer la protection des personnes privées de leur liberté. ⁽¹⁾

Chapitre 2 : mécanismes interaméricains de protection

des droits de l'Homme

Section 1 : la cour interaméricaine

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une institution judiciaire autonome basée à San José, Costa Rica. En collaboration avec la **Commission** interaméricaine des droits de l'homme, la Cour fait partie du système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA), qui sert à défendre et promouvoir les droits fondamentaux et les libertés individuelles dans les Amériques.

a-But et fonctions :

La Cour a été établie en 1979 dans le but de faire appliquer et interpréter les dispositions de la **Convention** américaine relative aux droits de l'homme. Ses deux fonctions principales sont donc d'arbitrage et le conseil. Dans le premier cas, elle entend et règle des cas spécifiques de violations des droits humains qui lui sont soumis. Dans le second cas, elle émet des avis sur des questions d'interprétation juridique qui ont été portées à son attention par d'autres organes de l'OEA ou les États membres.

b-Composition :

Comme stipulé par le Chapitre VIII de la Convention, la Cour est composée de sept juges de la plus haute autorité morale de l'Organisation des États membres. Ils sont élus pour six ans par l'Assemblée générale de l'OEA et peuvent être réélus pour une autre période de six ans.

Aucun État ne peut avoir deux juges siégeant à la Cour au même moment, même si, à la différence des commissaires de la Commission Interaméricaine, les juges ne sont pas tenus de se récuser de l'audience si le procès implique leur pays d'origine. En réalité, un État membre, apparaissant comme un défendeur qui n'aurait pas un de ses ressortissants parmi les juges de la Cour est habilité, en vertu de l'art. 55 de la Convention, de désigner ad hoc un juge pour siéger au banc saisi de l'affaire.

Section2 : Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est l'un des deux organismes de protection des droits de l'homme de

l'Organisation des Etats américains (OEA), l'autre étant la [Cour](#) interaméricaine des droits de l'homme. Son siège est à Washington DC. Créée en 1959, elle est composée de sept membres, élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'OEA, et non en tant que représentant d'un Etat en particulier (art. 36 de la [Convention](#) américaine relative aux droits de l'homme). Ce sont « des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme. » (Art. 34). La CIDH sert notamment d'organe consultatif en matière des droits de l'homme pour l'OEA, mais recueille aussi des pétitions, première étape vers un dépôt de plainte devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et vérifie l'accord du droit de chaque Etat avec la Convention.

1-Fonctionnement :

La CIDH a le pouvoir d'émettre des recommandations aux Etats de l'OEA en matière de droits de l'homme, ainsi que de demander des avis consultatifs à la CIDH, notamment à propos de l'interprétation de la Convention. Elle peut aussi se porter en justice devant cette dernière. Elle peut aussi exiger que les Etats prennent des mesures de précaution pour éviter des violations précises des droits de l'homme, dans des cas d'urgence.

2-Soumission des pétitions :

Les Etats, les ONG et les individus ont le droit de déposer des pétitions devant la CIDH. Celle-ci a un pouvoir d'investigation et d'enquête décide de les admettre comme recevable ou non. Le cas échéant, elle formule alors un rapport, connu sous le nom de rapport article 50, à l'Etat en question, qui émet quelques recommandations. Si celles-ci ne sont pas suivies dans un délai de deux mois, alors la commission et elle seule pourra porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Chapitre3:les mécanismes de protection des droits de l'Homme dans le cadre africain

Il est crée auprès de l'organisation de l'unité africaine une commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Elle est complétée par une cour africaine.

Section1:La commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- la commission possède des pouvoirs étendus en matière de protection des droits humains⁽¹⁾ :

1 Enquêtes :

La commission a un large pouvoir d'enquête en matière de droits de l'homme. Elle a visité de nombreux pays pour y enquêter sur les allégations faisant état de violations des droits humains. .elles permettent à la commission de rassembler des informations sur les violations alléguées et de faire des recommandations à l'Etat concerné.les rapports auxquels ces visites donnent lieu sont rendus publics, même si parfois il faut attendre longtemps entre la visite et la publication du rapport.

2- Examen des rapports périodiques :

La commission examine les rapports que les Etats parties sont tenus de soumettre tous les deux ans sur les mesures d'ordre législatif ou autre qu'ils ont prises pour appliquer la charte. Cependant, beaucoup d'Etats ne soumettent pas de rapports.des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty international fournissent une documentation de base afin de faciliter la tâche de la commission. L'examen des rapports est public et, lors des séances qui y sont consacrées, la commission interroge les représentants des Etats qui ont soumis des rapports.

2- Examen des plaintes émanant des Etats :

-la commission peut examiner la plainte d'un Etat partie qui allègue qu'un autre Etat partie a violé la charte. L'Etat plaignant peut d'abord adresser sa plainte à l'autre Etat. Si, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, l'un et l'autre ont la faculté de la soumettre directement à la commission .autre possibilité, l'Etat plaignant peut saisir directement la commission. Si une solution amiable ne peut être trouvée, la commission établit un rapport relatant les faits et exposant ses conclusions et les recommandations qu'elle juge utiles .ce rapport est envoyé aux Etats intéressés et à l'assemblée de l'UA⁽¹⁾.

3- examen des autres plaintes :

La commission peut examiner des plaintes émanant de particuliers et ONG dénonçant une violation de la charte .les plaintes doivent remplir sept conditions pour être recevables .l'auteur de la plainte peut être une autre personne que la victime. La commission examine la plainte et prend sa décision à huis clos.les décisions prises figurent dans le rapport d'activité remis par la commission à l'assemblée de l'UA.

Dans les cas où la commission estime qu'une ou plusieurs plaintes ont fait la preuve de violations graves et massives, elle en informe l'assemblée de l'UA

Procédure de présentation d'une plainte à la commission africaine :

❖ **Qui peut présenter une plainte ?**

-tout individu, où qu'il réside, où toute ONG, où que ce soit son siège, peut présenter une plainte, dite communication, à la commission africaine au sujet de la violation par un Etat partie de l'un des droits garantis par la charte africaine. L'auteur de la communication peut être :

-
- **-la victime d'une violation des droits humains qu'auraient commise des autorités politiques ou administratives d'un Etat qui a ratifié la charte ;**
 - **Une personne ou organisation représentant la victime, si celle-ci est dans l'incapacité de soumettre sa plainte ;**
 - **Un particulier ou une organisation alléguant, preuve à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme ou des peuples.**

❖ **Contre qui ?**

La communication doit être faite contre un Etat qui a ratifié la charte.

❖ **Quel doit être le contenu de la plainte ?**

La plainte doit remplir les sept conditions suivantes ⁽¹⁾:

- ✓ **La plainte doit indiquer qui l'écrit. la commission protégera l'anonymat de l'auteur si celui-ci le demande.**
- ✓ **La plainte doit concerner la violation d'un droit garanti par la charte africaine, commise par un Etat partie après que la charte a pris effet pour cet Etat.**
- ✓ **La plainte ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants. Elle doit se limiter à relater les faits et à montrer en quoi ils constituent la violation d'un droit ou devoir garanti par la charte.**

- ✓ **La plainte ne doit pas être fondée exclusivement sur des informations recueillies dans les médias. Elle doit être fondée en partie sur d'autres sources telles que l'expérience personnelle, des déclarations de témoins ou des documents officiels(en particulier, décisions de justice ou journaux officiels)**
 - ✓ **La plainte ne doit être envoyée qu'après épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'à l'évidence la procédure ne se prolonge indument. Elle doit indiquer quels recours ont été tentés.et leurs résultats.**
 - ✓ **La plainte doit être introduite le plus tôt possible après l'épuisement des recours internes.**
 - ✓ **La plainte ne doit pas avoir trait à des affaires qui ont été réglées par les Etats concernés conformément aux principes de la charte de**
-

- ✓ **l'ONU la charte de l'OUA ou la loi portant création de l'UA ou charte africaine .elles ne doivent pas concerner des affaires qui ont été ou sont examinées par un autre organe crée par un traité tel que le comité des droits de l'Homme de l'ONU.**

Le secrétaire de la commission enregistre la plainte quand il la reçoit. Avant chaque session il envoie les plaintes enregistrées aux membres de la commission.

Les Etats parties concernés ont la possibilité de soumettre leurs observations. La commission décide alors, à la majorité simple, si la plainte remplit les sept conditions de l'article 56 et doit de ce fait être prise en considération.

Si la commission décide que la plainte est irrecevable, elle en informe le plus tôt possible l'auteur et l'Etat concerné. Elle peut reconsidérer sa décision si l'auteur lui écrit à nouveau et apporte la preuve que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

Si la commission décide que la plainte est recevable, elle en informe l'auteur et l'Etat concerné. Ce dernier doit

envoyer sa réponse à la commission dans les quatre mois qui suivent. Dans cette réponse, l'Etat doit s'expliquer sur les problèmes posés et indiquer, si possible, les mesures prises pour remédier à la situation.

La commission envoie alors une copie de la réponse à l'auteur de la communication, qui peut soumettre des renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la commission.

La commission examine ensuite le bien-fondé de la plainte en tenant compte de tous les renseignements que lui ont soumis par écrit l'auteur de la plainte et l'Etat concerné.

Elle adopte un rapport relatant les faits et conclusions auxquelles la Commission a abouti.

Le rapport de la Commission est envoyé aux Etats parties intéressés et à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire général, avec les recommandations qu'elle jugera utiles

Section2 : la cour africaine des droits de l'Homme :

-Depuis le 25 janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'Afrique compte un nouvel organe de protection des droits de l'Homme qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

➤ les compétences de la cour :

La cour a une triple compétence⁽¹⁾

❖ La compétence consultative de la Cour (art. 4 du Protocole) : la Cour peut donner un avis à la demande d'un Etat membre de l'UA ou d'une organisation reconnue par l'UA, sur les droits garantis par la Charte ou sur toute autre disposition d'un instrument juridique relatif aux droits de l'Homme.

❖ Le règlement à l'amiable des conflits (art. 9 du Protocole) : La Cour « peut tenter » de régler à l'amiable les conflits avant d'engager une procédure contentieuse de règlement des différends.

❖ **La compétence contentieuse de la Cour (art. 3, 5, 6, 7 du Protocole).**

- ✓ **La Cour peut recevoir et traiter les requêtes émanant de la Commission africaine, d'un Etat partie au Protocole et de toute organisation internationale africaine, tendant à dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole. (Chapitre 4)**
-

- ✓ **La Cour est également compétente (art. 3 du Protocole) pour statuer sur tout différend porté à sa connaissance concernant l'interprétation des dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifiés par les Etats concernés.**

➤ **quelles sont les conditions pour saisir la cour :**

Pour qu'une requête d'une ONG ou d'un individu soit examinée par la cour africaine elle doit respecter les conditions suivantes :

- **Conditions générales : La requête doit être dirigée contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une saisine directe des individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine Elle doit concerner des faits qui relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat. Il faut aussi que la ou les violations portent sur l'un des droits garantis par la Charte africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question. Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions est déclarée irrecevable par la Cour.**
- **Conditions spécifiques : celles-ci sont prévues par l'article 6 du protocole qui renvoie aux dispositions de l'article 56 de la charte, relative aux conditions de recevabilité des communications devant la commission africaine présentées ci-dessus⁽¹⁾**

➤ **comment se déroule un procès devant la cour africaine ?**

La première étape de l'examen des requêtes consiste à considérer leur recevabilité. Lorsque la cour juge une requête recevable, elle a le choix entre renvoyer le cas porté à sa connaissance devant la Commission africaine ou traiter l'affaire au fond. Si la Cour décide de traiter l'affaire, elle peut soit tenter un règlement du différend à l'amiable, soit examiner le cas au contentieux.

Si la Cour n'a pas jugé utile de tenter un règlement à l'amiable ou si celui-ci a échoué, les juges procèdent à l'examen contradictoire de l'affaire, C'est à dire que se sont les parties qui doivent apporter la preuve de ce qu'elles avancent

devant la Cour. Et les parties ont le droit de prendre connaissance de toutes les preuves proposées par l'autre partie et de tenter de les réfuter.

La Cour peut aussi décider de faire une enquête si elle l'estime utile à l'examen de l'affaire (article 26.1 du Protocole). Autrement dit, la Cour peut dépêcher une mission sur les lieux des exactions pour apporter ses propres preuves à la procédure. Mais cette compétence est rarement utilisée.

Une fois terminé le va-et-vient des moyens de preuve, la Cour prévoit des audiences pour confronter les parties devant les juges.les audiences de la cour sont publiques sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les parties à l'affaire ont le droit de se faire représenter par le conseiller juridique de leur choix. Le quorum pour l'examen d'une affaire est fixé à 7 juges des 11 présents.

Une fois les audiences terminées, les juges délibèrent en privé et doivent rendre leur décision dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'affaire. Les arrêts de la Cour sont pris à la majorité des juges siégeant (art. 28 du Protocole). Le jugement est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un appel (Chapitre 8).⁽¹⁾

-conclusion :

En mai 2006, des négociations relatives à un nouveau protocole ont été entamées. Elles devraient permettre à terme d'intégrer en un seul organisme la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la cour de africaine de justice de l'UA.il est envisagé de doter la nouvelle cour de deux chambres une chambre générale et une chambre dédiée aux droits humains.

Conclusion

En guise de conclusion, les mécanismes et organes de protection, surtout juridictionnels, constituent une véritable garantie du respect et de promotion des droits de l'Homme à travers le monde,

dans la mesure où ils condamnent, de manière directe et indirecte, toutes formes de violation ou atteinte des droits de l'Homme. Cependant, ces mécanismes, notamment non juridictionnels, restent moins efficaces à cause des difficultés soulevées tant au niveau des procédures légales, qu'au niveau du financement, et les obstacles créés par quelques Etats au nom de la non ingérence dans les affaires internes qui découlent d'un autre principe souveraineté pour s'abstenir de ratifier des conventions relatives aux droits de l'Homme. Alors que, la souveraineté est passée de l'absolue à une souveraineté concurrencée, puisque l'individu où qu'il soit est devenu un sujet de droit international.
